

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

United Nations  
Nations Unies

Amahoro Hôtel. P.O. Box 749, Kigali, Rwanda  
Fax: +1-212-963-4001-Tél: +250-8426 or

---

PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL PENAL  
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

CASE No. ICTR -98-4-4-1

LE PROCUREUR

c/

JUVENAL KAJELIJELI

**RÉPONSE DU PROCUREUR A LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ  
PORTANT SUR L'ARRESTATION ARBITRAIRE ET LA DETENTION  
ILLEGALE**

Le Bureau du Procureur  
Matar Diop  
Mohamed Ayat

La Défense  
Juvenal Kajelijeli

# **REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE AUX FINS DE MISE EN LIBERTE DE L'ACCUSE JUVENAL KAJELIJELI**

## **1. De la requête**

Par écritures datées du 9 novembre 1998 l'accusé Juvénal Kajelijeli a saisi la Chambre de première instance 1 d'une requête aux fins de déclarer son arrestation arbitraire et sa détention illégale et conséquemment ordonner sa mise en liberté.

Au soutien de sa requête Juvénal Kajelijeli affirme avoir été victime de voies de fait et d'une procédure entachée de vices et d'irrégularités et ce, en violation des dispositions du Statut du Tribunal ( le Statut ) et du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement).

### **Sur les faits**

Juvénal Kajelijeli soutient avoir été arrêté le 5 juin 1998 par des agents de la Police béninoise accompagnés d'enquêteurs du T.P.I.R. Pendant sa garde à vue dans les locaux de la police il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. Lors de son arrestation il lui a été exhibé l'acte d'accusation confirmée contre lui sous forme d'ordonnance rédigée en anglais du Juge N. Pillay et intitulée " *Confirmation and non disclosure of indictment*", un mandat d'arrêt et un acte d'accusation amendé et caviardé.

Le requérant soutient par ailleurs que pendant toute la durée de sa garde à vue à Cotonou jusqu'à son transfèrement à Arusha le 9 septembre 1998, il ne lui a été fourni aucune explication sur les motifs de son arrestation, qui plus est, les documents qu'on lui avait exhibés, étaient écrits dans une langue qu'il ne comprenait pas.

### **Sur les violations des dispositions du Statut et du Règlement**

Juvenal Kajelijeli affirme que son arrestation sans mandat ni demande d'arrestation émanant du Procureur et adressée aux autorités béninoises, a été opérée en violation des dispositions des articles 17 à 19 du Statut.

Le requérant soutient en outre que son arrestation s'est faite en violation des dispositions de l'article 40 du Règlement en ce que le Procureur adjoint n'a pas sollicité le concours des autorités béninoises qui en fait se sont rendues complices des agissements arbitraires de celui ci.

Subséquent l'ordonnance et le mandat d'arrêt du 29 août 1998 rendus par le Juge N. Pillay ont été pris en violation de l'article 40 bis du Règlement en ce que le Procureur qui les a requis n'a pas accompli les formalités de l'article 40 et n'a fourni aucun élément matériel probant au soutien des présomptions formulées contre lui.

Le requérant précise en outre que la Constitution du Bénin en ses articles 18 et 39 a été également violé en ce qu'il a été détenu plus de 48 heures et qu'il n'a pas bénéficié des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois.

Enfin le requérant affirme n'avoir bénéficié à ce jour d'aucune assistance juridique comme le prescrit l'article 44 du Règlement d'une part et n'a à ce jour été présenté devant aucun juge et qu'aucune lecture de l'acte d'accusation ne lui a été faite d'autre part.

## **2. De la régularité de la procédure**

### **Du recours à l'article 40 du Règlement**

Par requête en date du 6 juin 1998 le Procureur adjoint a sollicité auprès des autorités béninoises l'arrestation et la détention de Juvénal Kajelijeli. Le sieur Kajelijeli a été effectivement arrêté et placé en garde à vue par les autorités policières du Bénin. Son arrestation était initialement motivée par sa présence irrégulière au Bénin en violation des lois sur l'immigration dans ce pays

Par une série de décisions datées du 29 août 1998 le Juge Navanethem Pillay confirmait un acte d'accusation contre le requérant et ordonnait son arrestation, son placement en détention et son transfèrement à Arusha. Dans la décision ordonnant son arrestation il a été demandé au Greffier et au Gouvernement béninois

*d'une part, "de notifier à l'accusé une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt caviardé accompagné d'une copie certifiée conforme de l'acte d'accusation caviardé conformément à l'article 47 (G) du Règlement, une copie certifiée conforme de la décision de confirmation caviardée et le document rappelant les droits de l'accusé tels qu'énoncés à l'article 21 du statut et aux articles 42 et 43 mutatis mutandis "*

*d'autre part, "de faire lire à l'accusé, dans une langue qu'il comprend ... la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et de lui rappeler ses droits..."*

Contrairement aux affirmations du requérant le Procureur adjoint a formellement saisi les autorités béninoises d'une requête demandant son arrestation. La requête datée du 6 juin 1998 a été exécutée conformément aux lois et règlement en vigueur au Bénin relativement aux arrestations et garde à vue et ce en présence d'enquêteurs du Bureau du Procureur.

### **Des manquements aux dispositions relatives à l'arrestation**

Par ailleurs le requérant reconnaît avoir reçu des autorités béninoises notification des différentes ordonnances rendues par le Juge N. Pillay relativement à son arrestation ainsi que l'acte d'accusation le concernant. Les allégations de non respect des formalités requises du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve avéré. A ce sujet la Chambre de première instance II du Tribunal dans une décision datée du 28 novembre 1981 a affirmé que:

*conformément à l'article 55 (B) du Règlement, le Greffier a l'obligation de transmettre le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise de l'accusé aux autorités nationales*

*accompagnés d'une copie de l'acte d'accusation et d'un document rappelant les droits de l'accusé. Le Greffier doit par ailleurs demander aux autorités nationales de lire ces documents à l'accusé dans une langue qu'il comprend.*

Dans l'éventualité où les autorités nationales n'ont pas respecté ces formalités et démarches la Chambre a précisé: "*[qu'elle] ne peut que le regretter mais le fait que les autorités nationales en l'espèce camerounaises ] n'aient pas communiqué ces documents à l'accusé ne constitue pas un manquement intentionnel de la part du Greffier au Statut ou au Règlement et ne peut donc entraîner la nullité de l'acte d'accusation".*

En l'espèce le requérant soutient n'avoir reçu que la version anglaise de certains documents non certifiés conformes et qu'aucune lecture de l'acte d'accusation dans une langue qu'il comprend ne lui a été faite. Mutatis *mutandis* la Chambre, dans la même affaire suite à une requête similaire a répondu que: "*les droits de l'accusé ont été respectés autant que faire se peut,... De ce fait [elle] refuse de mettre fin aux poursuites dont elle est saisie et de rendre sans objet ces mêmes poursuites en se fondant simplement sur les actions d'État dont elle n'est pas informée ou sur lesquelles elle n'a aucun pouvoir de contrôle"*

Le même raisonnement tient par rapport aux violations alléguées des articles 18 et 19 de la Constitution du Bénin. Le Tribunal n'est pas juge du respect des législations nationales mises en cause dans l'exécution de ses décisions.

En tout état de cause le Bureau du Procureur a accompli les actes et autres formalités relevant de ses obligations et de son pouvoir dans la procédure mise en cause. A ce stade les droits de l'accusé n'ont été pas violés du fait du Procureur.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Procureur sollicite respectueusement du Tribunal:

. le rejet de la requête de Juvénal Kajelijeli en ce qu'elle n'est pas fondée ni en droit ni en fait;

. et son maintien en détention pour les besoins de la procédure initiée contre lui

Kigali le 25 novembre 1998

Pour le Bureau du Procureur

Matar Diop

-----  
Mohamed Avat

-----

**P.J: Copie de la requête adressée aux autorités béninoises**